

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2021

Salle de réunion de l'école de musique  
PLOUAY

## ORDRE DU JOUR

- 1 - INFORMATION RELATIVE AUX VIREMENTS DE CREDIT N°1 ET N°2 SUR L'EXERCICE 2020
- 2 - 2021-01 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET 34000 « SIVU ECOLE DE MUSIQUE »
- 3 - 2021-02 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
- 4 - 2021-03 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2020
- 5 - 2021-04 : BUDGET 2021 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
- 6 - 2021-05 : FACTURATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA SITUATION SANITAIRE
- 7 - INFORMATIONS

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Pouvoir : 2

Votants : 12

L'an deux mille vingt-et-un, le seize du mois de mars à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 02 mars 2021.

Etaient présents :

CALAN : Marie-Annick LE BELLER, Erwan L'HEREEC, Marie-Noëlle RAUDE

INGUINIEL : Gérard BENOIT, Frédéric THOMAS

PLOUAY : Sylvie PERESSE, Gwenn LE NAY, Annick GUILLET, Valérie COURTET, Constance GRAVIER

Etaient représentés : Sylvie JOUBAUD par Frédéric THOMAS ; Solène QUEIGNEC par Gérard BENOIT ; Hélène MIOTES par Constance GRAVIER ; Gwenn LE NAY, absent à partir du point 3, par Sylvie PERESSE

Absent excusé : -

Absent : -

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Erwan L'HEREEC a été désigné secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

En raison des risques présentés par le coronavirus Covid-19 et des directives de la Préfecture en la matière, Madame La Présidente invite les membres du Comité Syndical à se prononcer sur la tenue de la réunion à huis clos. Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la tenue à huis clos de la réunion conformément à l'article 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1 - INFORMATION RELATIVE AUX VIREMENTS DE CREDIT N°1 et N°2 SUR L'EXERCICE 2020**

**a - Virement de crédit n°1**

Madame La Présidente informe le Comité Syndical du virement de crédit n°1 auquel elle a procédé en date du 19 novembre 2020. Ce virement de crédit a été émis en vue de procéder au remboursement d'un trop perçu de 26,00 € sur le titre 700 de l'année 2019, au profit d'une famille, suite à la décision prise par le Comité Syndical en date du 26 juin 2020, délibération 2020-17 : Facturation des prestations dans le cadre de la situation sanitaire.

Dépenses		Recettes	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
022 - Dépenses imprévues	- 26,00 €	-	-
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	26,00 €	-	-
Total	0,00 €	Total	0,00 €

Le Comité Syndical prend note de ce virement de crédit.

**b - Virement de crédit n°2**

Madame La Présidente informe le Comité Syndical du virement de crédit n°2 auquel elle a procédé en date du 22 décembre 2020. Ce virement de crédit a été émis en vue de procéder au remboursement d'un trop perçu de 26,00 € sur le titre 700 de l'année 2019, au profit d'une famille, suite à la décision prise par le Comité Syndical en date du 26 juin 2020, délibération 2020-17 : Facturation des prestations dans le cadre de la situation sanitaire.

Dépenses		Recettes	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
022 - Dépenses imprévues	- 26,00 €	-	-
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	26,00 €	-	-
Total	0,00 €	Total	0,00 €

Le Comité Syndical prend note de ce virement de crédit.

**2 - 2021-01 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - Budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff »**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 3 / Votants : 13

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte de Gestion dressé par le receveur, ainsi que les autres documents nécessaires, et le soumet au vote du Comité Syndical.

Le Comité Syndical s'étant fait présenter le Budget Primitif 2020 et les virements de crédit n°1 et n°2 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le

Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis, de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures sont régulières,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 15 février 2021,

Statuant sur les valeurs inactives,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

**ARTICLE 1 : DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable public pour le budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff », visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

*Gwenn LE NAY quitte la séance pour raisons professionnelles impérieuses et donne pouvoir à Sylvie PERESSE.*

### **3 - 2021-02 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 4 / Votants : 13

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte Administratif 2020 du SIVU et le soumet au vote du Comité Syndical.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, Madame la Présidente, si elle peut assister à la discussion relative au vote du Compte Administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection du Président de séance. A ce titre, Gérard BENOIT est élu Président de séance sur ce point et Madame Sylvie PERESSE quitte la salle le temps du vote.

Ceci étant exposé et Madame la Présidente ayant quitté la salle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2020 voté le 04 mars 2020,

Vu le virement de crédit n°1 en date du 19 novembre 2020,

Vu le virement de crédit n°2 en date du 22 décembre 2020,

Ayant entendu l'exposé sur le Compte Administratif 2020 dont les résultats de clôture font apparaître :

- un excédent à la section de fonctionnement de **28 808,20 €**,
- un excédent à la section d'investissement de **8 652,73 €**,
- soit un excédent global de **37 460,93 €**,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Compte Administratif 2020 qui présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat reporté		33 843,33 €
011	Charges à caractère général	26 187,86 €	
012	Charges de personnel	201 557,73 €	
013	Atténuations de charges		14 452,23 €
65	Autres charges de gestion courante	8 235,34 €	
67	Charges exceptionnelles	52,00 €	
042	Opérations d'ordre	1 295,97 €	430,00 €
70	Produits de services		45 600,01 €
74	Dotations, subventions et participations		171 810,74 €
75	Autres produits de gestion courante		0,79 €
77	Produits exceptionnels		0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>237 328,90 €</b>	<b>266 137,10 €</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>28 808,20 €</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution reporté		8 286,80 €
040	Opérations d'ordre	430,00 €	1 295,97 €
10	Dotations, fonds et réserves		
21	Immobilisations corporelles	500,04 €	
<b>TOTAL</b>		<b>930,04 €</b>	<b>9 582,77 €</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>8 652,73 €</b>	
<b>RESULTAT GLOBAL</b>		<b>37 460,93 €</b>	

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente, ayant quitté la salle pendant le vote du Compte Administratif 2020, revient en séance et en reprend la présidence.

#### 4 - 2021-03 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 4 / Votants : 13

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente les affectations de résultats possibles suite à l'approbation du Compte Administratif 2020 et les soumet au vote du Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le Compte Administratif 2020 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 28 808,20 €,  
Vu le Compte Administratif 2020 faisant apparaître un excédent d'investissement de 8 652,73 €,  
Considérant qu'il convient d'affecter ces excédents avant reprise dans les écritures comptables,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AFFECTE** comme suit l'excédent de fonctionnement 2020 au Budget Primitif 2021 :

- Reprise en section de fonctionnement : **28 808,20 €** au compte 002

**ARTICLE 2 : AFFECTE** comme suit l'excédent d'investissement 2020 au Budget Primitif 2021 :

- Reprise en section d'investissement : **8 652,73 €** au compte 001

**ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

#### **5 - 2021-04 : BUDGET 2021 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 4 / Votants : 13*

Madame La Présidente rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est la première étape dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale. Sa tenue est obligatoire pour les syndicats dont une commune au moins a plus de 3 500 habitants. Il a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Afin d'assurer l'information des élus avant ce débat, un Rapport sur les Orientations Budgétaires a été joint à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République modifiant l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame La Présidente présente au Comité Syndical le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2021.

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires présenté,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** et **APPROUVE** les orientations budgétaires pour l'année 2021 définies ci-dessous :

**\* Charges à caractère général :**

Les charges à caractères générales seront globalement maintenues à leur niveau actuel.

**\* Charges de personnel et frais assimilés :**

Le niveau des charges de personnel et frais assimilés devrait se maintenir.

Pascale Jannic est maintenue en congé de grave maladie à demi-traitement dans l'attente de l'avis du Comité Médical. Le fonctionnement mis en place pour son remplacement est maintenu tant que nécessaire.

**\* Autres charges de gestion courante :**

Les autres charges de gestion courante seront globalement maintenues à leur niveau actuel.

**\* Dépenses d'investissement :**

Des acquisitions d'instruments seront envisagées. Une provision en matériel de bureau et matériel informatique sera également inscrite. Leur valeur globale d'achat TTC sera limitée au montant de l'excédent d'investissement repris au budget primitif 2021, soit 8 652,73 €. Un plan d'investissement pour la période 2019-2022 a été fourni en 2019 par les professeurs et s'établit comme suit à ce jour :

Acquisitions envisagées	Réalisé depuis 2019	A réaliser
Flûte en sol	2 060,10 €	-
Caisse claire HDG	-	700,00 €
Cymbales	-	1 500,00 €
Percussions	1 003,90 €	1 000,00 €
Equipement sonorisation (enceinte et table de mixage)	-	3 000,00 €
Ampli guitare et basse	-	1 200,00 €
Guitare pour intervention en milieu scolaire	370,00 €	-
Guitare électroacoustique	-	800,00 €
Etui et archet pour violon $\frac{3}{4}$	140,00 €	-
Clarinette basse	-	2 250,00 €
<b>Total 2019-2022</b>	<b>3 574,00 €</b>	<b>10 450,00 €</b>

Une demande de subvention pourra être faite auprès du Conseil Départemental si les dépenses d'acquisitions sont supérieures à 3 000 € HT.

**\* Tarifs :**

Au regard des conditions sanitaires influant sur l'activité de l'école et les inscriptions, il est proposé de ne pas réviser les tarifs pour l'année scolaire 2021/2022.

**\* Contributions des communes membres :**

Les contributions des communes membres seront maintenues à leur niveau actuel. Compte tenu de la crise sanitaire et de son coût, les communes seront, si nécessaire, sollicitées pour le versement d'une subvention d'équilibre.

**\* Dette :**

La dette est nulle et aucune souscription d'emprunt n'est envisagée

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**6 - 2021-05 : FACTURATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA SITUATION SANITAIRE**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoirs : 4 / Votants : 13

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que depuis le vendredi 30 octobre 2020 l'école est à nouveau contrainte à un fonctionnement inhabituel en raison des nouvelles mesures gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus Covid 19. Une continuité pédagogique à distance a été assurée pour toutes les activités depuis cette date. Les cours individuels des élèves mineurs et leur formation musicale ont toutefois pu reprendre en présentiel le 16 décembre. La chorale enfants et le groupe vocal ados ont repris la semaine du 13 janvier. Toutes les autres activités, cours individuels adultes, formation musicale adultes, groupe vocal adultes, harmonie et jardin musical regroupant adultes et enfants, sont maintenus à distance depuis lors.

Comme lors de la période de mars à juin 2020, la continuité pédagogique à distance est sujette à différents degrés de suivi par les élèves, certains ayant réussi à rester actifs, d'autres n'ayant pas pu suivre les cours pour des raisons matérielles ou de niveau musical. Il est effectivement difficile pour un élève qu'il soit majeur ou mineur de débiter l'apprentissage d'un instrument à distance, certains instruments s'y prêtant encore moins que d'autres (exemple : la batterie).

Les interventions prévues en milieu scolaire ont quant à elles bien pu avoir lieu, mais les écoles sont plus hésitantes à mettre en place une intervention. Toutes n'ont ainsi pas encore réservé de créneau.

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur la conduite à tenir concernant la facturation du mois de novembre pour les élèves mineurs et majeurs et depuis le mois de novembre pour les élèves majeurs ainsi que le jardin musical. Elle présente alors par catégorie d'inscription le coût mensuel d'un remboursement :

Public	Inscription	Novembre 2020	Décembre 2020	Janvier 2021
enfants	Eveil musical	26,40 €	- €	- €
enfants	Initiation musicale	58,80 €	- €	- €
enfants	Instruments	2 771,70 €	- €	- €
enfants	Groupe vocal ado	21,00 €	21,00 €	- €
enfants	Chorale enfants	73,50 €	73,50 €	- €
enfants/adultes	Jardin	112,20 €	112,20 €	105,60 €
adultes	Harmonie	31,50 €	31,50 €	31,50 €
adultes	Groupe vocal adultes	112,20 €	112,20 €	105,60 €
adultes	Instruments	1 439,20 €	1 439,20 €	1 317,00 €
	Total	4 646,50 €	1 789,60 €	1 559,70 €

Madame La Présidente précise enfin qu'une famille a demandé, par mail en date du 29 décembre 2020, sa désinscription du jardin musical, et un adulte, batteur débutant, a demandé, par mail en date du 13 janvier 2021, sa désinscription compte-tenu de l'impossibilité pour lui de suivre les cours à distance. D'autres demandes de désinscription ont également été évoquées oralement et quelques familles ont aussi émis l'hypothèse de ne pas se réinscrire l'année prochaine.

Considérant la situation de l'école depuis le mois de novembre ;

Considérant le déséquilibre aux origines diverses dans le suivi par les élèves des cours à distance fournis par les professeurs dans le cadre de la continuité pédagogique ;

Considérant les demandes de désinscription ;



**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 - JARDIN MUSICAL :**

**a - DECIDE** la non-facturation du jardin musical à compter du mois de novembre, et ce tant que celui-ci ne peut pas être repris en présentiel ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à ne plus facturer les familles en facturation mensuelle (avec ou sans prélèvement automatique) et en facturation bi-annuelle, tant que le jardin musical n'a pas repris en présentiel ;

**c - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder en fin d'année scolaire au remboursement des sommes qui auraient déjà été encaissées pour la période courant du mois de novembre jusqu'à une éventuelle reprise ou la fin de l'année scolaire ;

**ARTICLE 2 - EVEIL MUSICAL, INITIATION MUSICALE, CHORALE ENFANTS, GROUPE VOCAL ADO, HARMONIE, COURS INSTRUMENTAUX DES ELEVES MINEURS :**

**a - DECIDE**, pour l'éveil musical, l'initiation musicale, la chorale enfants, le groupe vocal ado, l'harmonie et les cours instrumentaux des élèves mineurs, de ne pas facturer le mois de février afin de compenser les difficultés liées aux cours à distance des mois de novembre et décembre ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à ne pas facturer le mois de février (non-encore facturé) auprès des familles en facturation mensuelle (avec ou sans prélèvement automatique) et en facturation bi-annuelle ;

**c - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder au remboursement des sommes qui auraient déjà été encaissées pour le mois de février dans le cadre de la facturation annuelle ;

**ARTICLE 3 - GROUPE VOCAL ADULTES :**

**a - DECIDE**, pour le groupe vocal adultes, de ne pas facturer les mois de février et mars afin de compenser les difficultés liées aux cours à distance des mois de novembre, décembre et janvier ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à ne pas facturer les mois de février et mars (non-encore facturés) auprès des familles en facturation mensuelle (avec ou sans prélèvement automatique) et en facturation bi-annuelle ;

**c - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder au remboursement des sommes qui auraient déjà été encaissées pour les mois de février et mars dans le cadre de la facturation annuelle ;

**ARTICLE 4 - COURS INSTRUMENTAUX DES ELEVES MAJEURS QUI ONT PU SUIVRE LEURS COURS DANS LE CADRE DE LA CONTINUITE PEDAGOGIQUE A DISTANCE :**

**a - DECIDE**, pour les cours instrumentaux des élèves majeurs qui ont pu suivre leurs cours dans le cadre de la continuité pédagogique à distance, de ne pas facturer un mois sur deux depuis le mois de novembre afin de compenser les difficultés liées aux cours à distance, et ce tant que les cours ne peuvent pas être repris en présentiel ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à ne pas facturer un mois sur deux auprès des familles en facturation mensuelle (avec ou sans prélèvement automatique) et en facturation bi-annuelle, cette dernière devra de ce fait être reportée à la fin d'année scolaire ;

**c - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder en fin d'année scolaire au remboursement des sommes qui auraient été encaissées à tort avant cette décision pour la période courant du mois de novembre jusqu'à une éventuelle reprise ou la fin de l'année scolaire (cas des familles en facturation annuelle) ;

**ARTICLE 5 - COURS INSTRUMENTAUX DES ELEVES MAJEURS QUI N'ONT ABSOLUMENT PAS PU SUIVRE LEURS COURS DANS LE CADRE DE LA CONTINUITE PEDAGOGIQUE A DISTANCE :**

**a - DECIDE**, pour les cours instrumentaux des élèves majeurs qui n'ont absolument pas pu suivre les cours proposés dans le cadre de la continuité pédagogique à distance, la non-facturation de ces cours à compter du mois de novembre, et ce tant que les cours ne peuvent pas être repris en présentiel ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à ne plus facturer les familles en facturation mensuelle (avec ou sans prélèvement automatique) et en facturation bi-annuelle, tant que ces cours n'ont pas pu reprendre en présentiel ;

**c - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder en fin d'année scolaire au remboursement des sommes qui auraient été encaissées à tort avant cette décision pour la période courant du mois de novembre jusqu'à une éventuelle reprise ou la fin de l'année scolaire ;

**ARTICLE 6 :** Un état récapitulatif détaillant le calcul pour chaque élève ou famille sera fourni à l'appui des mandats de remboursement.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**Comité du 16 mars 2021**  
**Feuillet d'émargement de clôture de séance**

**Délibérations à l'ordre du Jour :**

2021-01 : Approbation du compte de gestion 2020
2021-02 : Approbation du compte administratif 2020
2021-03 : Affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement 2020
2021-04 : Budget 2021 - Débat d'Orientation Budgétaire
2021-05 : Facturation des prestations dans le cadre de la situation sanitaire

Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-présidente	LE BELLER	Marie-Annick	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	L'HEREEC	Erwan	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	